



MINISTÈRE
DE LA MODERNISATION
DE L'ADMINISTRATION,
*en charge de l'énergie
et du numérique*

DIRECTION GÉNÉRALE
DES RESSOURCES HUMAINES

EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS AU
GRADE D'ADJOINT D'ÉDUCATION DE CLASSE
EXCEPTIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
AU TITRE DE L'ANNÉE 2018

**Rédaction d'une note à partir d'un cas pratique ou de l'étude
d'un dossier en relation avec les fonctions d'adjoint
d'éducation.**

Mardi 26 mars 2019

(Durée : 3 heures – coefficient 1)

Le sujet comporte 13 pages (page de garde incluse).

Aucun autre document n'est autorisé.

Important :

Il est interdit aux candidats de signer leur composition ou d'y mettre un signe quelconque pouvant indiquer la provenance de la copie.

Les copies doivent rester anonymes.

Thème : L'accompagnement éducatif.

A partir de ce dossier documentaire, vous rédigerez une note exposant l'accompagnement éducatif dans l'environnement global de l'élève. Vous mettrez notamment en évidence les acteurs de l'école, les partenaires et les dispositifs utiles permettant de développer une véritable continuité éducative. Vous dégagerez également sous quelle(s) forme(s) l'adjoint d'éducation peut participer à l'accompagnement éducatif.

Document 1 (2 pages) : « Charte de l'éducation », Loi de Pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017, Polynésie française (extraits)

Document 2 (2 pages) : Lettre de rentrée 2018 – 2019 du Ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports, Polynésie française

Document 3 (2 pages) : Arrêté 732/CM du 17 juin 1987 modifié, portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement (extraits)

Document 4 (4 pages) : Pacte n° 417 du 18 janvier 2018 de l'Accompagnement à la scolarité en Polynésie française

Document 5 (1 page) : « Papeete, tisser le lien entre parents et enfants » : Article paru le 22 septembre 2016 dans La dépêche de Tahiti

Document 1: « Charte de l'éducation », Loi de Pays du 13 juillet 2017, Polynésie française (extraits)

LOI DU PAYS n° 2017-15 du 13 juillet 2017 relative à la charte de l'éducation de la Polynésie française.

TITRE 1er - FINALITES DE L'EDUCATION EN POLYNESIE FRANÇAISE

TITRE II - OBJECTIFS ET PRINCIPES GENERAUX

Chapitre II - Une école performante

Art. LP. 13.— Garantie des connaissances et des compétences de base

Le socle commun de connaissances et de compétences instauré par la loi du 23 avril 2005, évolue vers un socle commun de connaissances, de compétences et de culture dès la rentrée 2016.

Ce texte émane de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole de la République française du 8 juillet 2013 et a donné lieu à l'ordonnance n° 2014-693 du 26 juin 2014 portant son extension et son adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

L'Ecole obligatoire doit transmettre aux élèves, les outils pour devenir des citoyens éclairés, poursuivre des études et se construire un avenir personnel et professionnel. Elle a pour mission de conduire les élèves à la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture au terme de la scolarité obligatoire.

Le socle propose alors cinq domaines :

- les langages pour penser et communiquer ;
- les méthodes et outils pour apprendre ;
- la formation de la personne et du citoyen ;
- l'observation et la compréhension du monde ;
- les représentations du monde et l'activité humaine.

Le socle commun de connaissances, de compétences et de culture se place en amont des programmes et est complété par ceux-ci. Ils viennent expliciter les attentes du socle et l'enrichir car il ne peut pas y avoir de compétences sans savoirs, ni de socle sans programmes. Des programmes renouvelés, adaptés à la Polynésie française et adossés au socle commun de connaissances, de compétences et de culture, sont élaborés pour tous les paliers.

Les acquisitions font l'objet d'un suivi au moyen d'un livret scolaire individuel qui intègre des bilans d'étapes du niveau de l'élève en fin de chaque- cycle de l'école élémentaire et du collège. Lorsqu'il apparaît qu'un élève risque de ne pas maîtriser les connaissances et les compétences constitutives du socle à la fin d'un cycle, le directeur d'école, du centre ou le chef d'établissement lui propose, ainsi qu'à ses parents, de mettre en place un Programme personnalisé de réussite éducative (PPRE).

En outre, pour le second degré, la réforme du collège prévoit un accompagnement en faveur de tous les élèves selon leurs besoins ; "il est destiné à soutenir leur capacité d'apprendre et de progresser, notamment dans leur travail personnel, à améliorer leurs compétences et à contribuer à la construction de leur autonomie intellectuelle".

Chapitre III - Une école ouverte

Art. LP. 23.— Implication des familles pour une coéducation dès la maternelle

Les parents ou les titulaires de l'autorité parentale, responsables légaux de leurs enfants, sont leurs premiers éducateurs. Ils ont le devoir d'assurer l'éducation de leurs enfants, en partenariat avec l'Ecole, et le droit de choisir leur mode d'éducation dans le respect de l'obligation d'instruction.

Le cas échéant, la coéducation concerne les personnes auxquelles l'enfant a été confié.

Les parents accompagnent leurs enfants tout au long de la scolarité. Ils veillent notamment à leur présence régulière en classe et à l'accomplissement de leurs devoirs d'élèves.

Les parents sont membres de la communauté éducative. Ils sont des partenaires permanents et indispensables de l'Ecole. La relation qui lie la famille à l'Ecole repose sur le principe de coéducation dans le respect réciproque du rôle de chacun.

Les parents ont toute leur place dans l'Ecole, dans le respect des valeurs de l'institution scolaire. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans chaque école, centre, collège et lycée.

Les droits à l'information et à l'expression des parents doivent être garantis dans chaque école, centre et établissement.

Les représentants élus des parents d'élèves participent aux conseils d'école, de centre et d'établissement et aux conseils de classe. Les responsables des écoles, des centres et des établissements prennent toutes les mesures nécessaires pour favoriser les activités des associations de parents d'élèves et la participation des parents aux élections.

Le projet d'école, de centre ou d'établissement précise les modalités d'information, d'expression et de participation des parents d'élèves en prévoyant notamment les mesures nécessaires pour améliorer la qualité de l'accueil, l'efficacité du dialogue et la transparence des informations.

Art. LP. 24.— Interactions de l'Ecole : agir avec la société toute entière

Dans chaque école, centre, collège ou lycée, la communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux qui participent à l'accomplissement des missions de l'Ecole.

La réussite éducative passe par la mobilisation de la société tout entière au travers d'actions s'inscrivant dans le cadre du projet éducatif. Ces actions visent notamment à lutter contre l'absentéisme, à prévenir la déscolarisation, à apporter aide et soutien à ceux qui en ont le plus besoin, à assurer des activités pédagogiques et éducatives pendant et hors temps scolaire. Organisées en partenariat avec les associations notamment les mouvements d'éducation populaire, les communes ou les différents services, ces dispositifs ne se substituent pas aux activités d'enseignement ou de formation prévues par les programmes.

Une association sportive fonctionne dans tous les établissements publics du second degré. La Polynésie française favorise la création d'une association sportive dans les écoles et les centres du premier degré.

Il est à noter l'importance de l'action menée par le tissu associatif, en faveur des élèves du premier et du second degrés, dans le cadre de l'accompagnement éducatif des élèves.

Introduction

Lorsque nous choisissons d'exercer au sein de la sphère éducative, nous sommes tous animés, personnels des premier et second degrés, par des valeurs communes, fondement de la construction de l'être humain, du citoyen en devenir.

A travers ces valeurs, nous portons celle de l'équité que je compte retenir pour vous exposer les axes de travail que nous développerons ensemble. Ensemble, c'est aussi un terme qui fait écho aux ambitions que je donne à mon ministère et qui place l'humain au centre de nos intérêts. Dans ce sens, la famille est pleinement associée à nos missions éducatives dont les effets attendus sont la persévérance et l'ambition scolaires. Nous, parents et personnels des écoles et des établissements, aidés par les partenaires institutionnels et associatifs, avons la mission essentielle de transmettre à nos enfants et nos jeunes, au travers des activités proposées et du vivre ensemble, un système de valeurs fondamentales qui assurera non seulement le maintien de notre culture et de notre langue mais aussi le développement harmonieux de la Polynésie de demain.

(...)

Les enjeux majeurs de notre politique éducative visent, par une action conjointe avec les familles, l'élévation générale du niveau scolaire des élèves, la consolidation des concepts de persévérance et d'ambition scolaires ainsi que la pacification du climat scolaire.

(...)

1.5. En soutenant une coéducation effective

Les professionnels de l'éducation portent une responsabilité singulière à l'égard des parents, parfois démunis face à la complexité de l'éducation de leur enfant, et du système éducatif lui-même. En nous confiant leur enfant, les parents doivent être pleinement associés et guidés dans son développement personnel et ses apprentissages, afin d'assurer la **cohérence et la continuité éducatives**. Une **relation mutuelle de confiance et de respect** doit se développer. Chaque école et chaque établissement en feront une priorité dans leur projet et définiront les moyens concrets, individuels et collectifs, mis en œuvre pour accueillir, écouter, partager et conseiller les parents. Les conseils écoles-collèges devront s'emparer de cette dimension. Les représentants parents élus et les associations de parents d'élèves participeront naturellement à cette réflexion.

Le Pacte de l'Accompagnement Éducatif, signé le 18/01/2018 par le Président de la Polynésie française et le Haut-Commissaire, doit guider les politiques des écoles, collèges et lycées en matière de continuité éducative, après la classe. Des partenariats locaux, institutionnels et associatifs, doivent s'engager partout sur le Territoire pour développer au plus près des usagers du service public les dispositifs d'aide scolaire et d'accompagnement éducatif en dehors des temps et des murs de l'École. L'équipe éducative, experte dans son domaine, est nécessairement impliquée dans cette démarche aux côtés des partenaires, porteurs de leur propre expérience éducative, au plus près des lieux d'habitation et de vie de quartier.

1.6. En valorisant le contexte linguistique, culturel et naturel, riche et singulier

La diversité linguistique de Polynésie française favorise le développement des compétences plurilingues des élèves, dès lors que nous les transmettrons de manière « vivante » et « sensible ».

L'apprentissage des langues vivantes participe au développement affectif, cognitif et culturel de chaque élève, propice à l'estime de soi, à la valorisation de son patrimoine familial et territorial. Il offre à chaque enfant, jeune un horizon culturel et professionnel élargi qui doit impérativement être développé dans le contexte archipélagique de la Polynésie.

Il convient de renforcer la **dimension communicationnelle et interactionnelle des langues** (LCP et anglais), autrement dit, il s'agit d'insister sur l'activité langagière "réagir et dialoguer", les autres activités langagières venant en appui de celle-ci.

En outre, le travail de réflexion sur la proposition d'une option facultative « Arts oratoires » au baccalauréat continue afin de valoriser tout au long de la scolarité la pratique de l'Orero.

Les pédagogies dites « actionnelles ou de projet », valorisant les situations authentiques de la vie quotidienne, donnant du sens aux apprentissages, permettant le travail coopératif, doivent être développées, en lien avec les corps d'inspection.

J'encourage les enseignants à participer aux concours territoriaux et nationaux qui se révèlent un levier pertinent de mobilisation individuelle et collective des élèves pour apprendre autrement. Les inspecteurs pédagogiques ont vocation à guider les enseignants dans leurs choix.

Les langues et culture polynésiennes, présentes en tout lieu du *Fenua*, sont un vecteur de développement personnel, et de la transmission intergénérationnelle indispensable à l'échange enfant-parent/famille et à l'équilibre général de notre société. Les activités développées avec le conservatoire de Polynésie française (CHAM-CHAD, etc.), le ministère de la culture (notamment le *Heiva* des collèges), les associations locales (projets spécifiques), doivent s'intensifier.

L'espace naturel polynésien offre un champ pédagogique quasi illimité, tout aussi propice aux apprentissages. Le Territoire a initié l'an passé avec réussite son 1^{er} séminaire sur le développement durable, et poursuivra la valorisation de ce patrimoine, en associant l'Ecole et les partenaires associatifs et institutionnels agréés. La démarche d'établissement en développement durable sera promue lors du prochain séminaire pour inculquer à toutes les communautés éducatives les réflexes et pratiques, à installer et vivre dans la « maison Ecole » au quotidien, et à transmettre à nos enfants.

Le sport quant à lui doit permettre le développement équilibré de nos enfants par des pratiques diverses et adaptées. Les **Associations Sportives (AS)** et **l'Union Sportive Scolaire de Polynésie (USSP)** ont la responsabilité de porter un projet valorisant la pratique et l'esprit sportif, mais aussi le bien être, prenant en compte les maux de trop nombreux enfants (désœuvrement du mercredi après-midi, surcharge pondérale, usage de psychoactifs, etc.) contre lesquels nous devons lutter par tout moyen.

TITRE I - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

SECTION III - LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT : LA COMMISSION PERMANENTE

Art. 12. (remplacé, Ar n° 468 CM du 27/05/1993, art. 10) — I - En qualité d'organe délibératif de l'établissement, le conseil d'établissement, sur le rapport du chef d'établissement, exerce notamment les attributions suivantes :

- 1) Il fixe, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et des objectifs définis par les autorités compétentes (remplacé, Ar n° 2072 CM du 16/12/2015, art. 6) « de la Polynésie française », les principes de mise en oeuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements dans les domaines définis à l'article 2 ci-dessus et en particulier les règles d'organisation de l'établissement ;
- 2) il adopte le projet d'établissement ;
- 3) il établit chaque année un rapport écrit sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement qui rend compte notamment de la mise en oeuvre du projet d'établissement, des objectifs à atteindre et des résultats obtenus ;
- 4) il adopte le budget et le compte financier de l'établissement ;
- 5) il adopte le règlement intérieur de l'établissement ;
- 6) il donne son accord sur :
 - a) les orientations relatives à la conduite du dialogue avec les parents d'élèves ;
 - b) le programme des associations fonctionnant au sein de l'établissement ;
 - c) la passation des conventions dont l'établissement est signataire ou l'adhésion à tout groupement d'établissements ;
 - d) les modalités de participation de l'établissement aux actions conduites par le groupement d'établissements pour la formation continue ;
- 7) il délibère sur :
 - a) toutes questions présentées par le chef d'établissement, ainsi que sur celles ayant trait aux domaines sanitaire et social et à la sécurité, à l'information des membres de la communauté scolaire, à la constitution au sein de l'établissement de groupes de travail ;
 - b) les questions relatives à l'accueil et à l'information des parents d'élèves, les modalités générales de leur participation à la vie scolaire ;
- 8) il peut définir, dans le cadre du projet d'établissement et des objectifs définis par le territoire, toutes actions particulières propres à assurer une meilleure utilisation des moyens alloués à l'établissement et une bonne adaptation à son environnement ;
- 9) il autorise l'acquisition ou l'aliénation des biens mobiliers immobilisables ainsi que les actions à intenter ou à défendre en justice.

L'accord préalable de l'Etat sera requis pour l'aliénation des biens mis à disposition (remplacé, Ar n° 2072 CM du 16/12/2015, art. 6) « de la Polynésie française » et dont la liste figure au procès-verbal établi contradictoirement lors du transfert effectif des compétences.

II - Le conseil d'établissement exerce également sur saisine du chef d'établissement, les attributions suivantes :

Il donne son avis sur :

- a) les mesures annuelles de créations et de suppressions de sections, d'options et de formations complémentaires d'initiative locale dans l'établissement ;
- b) les principes du choix des manuels scolaires, des logiciels et des outils pédagogiques ;
- c) la modification des heures d'entrée et de sortie de l'établissement.

Il peut être consulté par le chef d'établissement sur les questions ayant trait au fonctionnement administratif général de l'établissement.

(...)

PRESENTATION

Le présent document est le résultat du travail de rédaction réalisé à partir de l'expérience des acteurs de l'accompagnement à la scolarité en Polynésie française, avec l'objectif que cette expérience serve à l'ensemble des acteurs éducatifs.

Ce pacte propose des orientations pédagogiques et organisationnelles qui représentent aussi des conditions nécessaires à la réussite et à la qualité du dispositif. Il rappelle les valeurs éducatives et la dimension partenariale comme des éléments essentiels qui ont présidé à ce travail.

Le présent document a été élaboré par un collectif, dont la liste est détaillée en annexe, composé de services de l'Etat, des Ministères chargés de l'éducation et de la jeunesse et des sports, d'associations d'éducation populaire, du syndicat mixte de gestion du contrat de ville, de représentants de communes. Il est destiné à l'ensemble des acteurs de l'accompagnement à la scolarité en Polynésie française.

I. DECLARATION LIMINAIRE

Le droit à l'éducation est un droit fondamental dans notre société. L'école fait tout pour mener à la réussite les jeunes qui lui sont confiés. Pour remplir cette mission, elle développe notamment en son sein diverses formes d'aide et de soutien aux élèves en s'appuyant sur l'ensemble des coopérations qui s'offrent à elle.

L'accompagnement à la scolarité joue un rôle complémentaire en partenariat avec l'Ecole, pour autant qu'il se développe dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun et des besoins de chaque enfant, sans se substituer aux obligations institutionnelles en matière scolaire.

L'accompagnement à la scolarité doit s'inscrire dans un **projet éducatif global de territoire qui se fixe comme objectif le développement des politiques jeunesse.** L'articulation avec d'autres dispositifs locaux à visée éducative est donc à rechercher. Ainsi, toutes les initiatives qui se donnent pour tâche d'aider les élèves et qui s'appuient sur les ressources de l'environnement, doivent être résolument encouragées.

Ce pacte vise à donner un cadre d'action à l'accompagnement à la scolarité en Polynésie française. Il s'appuie en cela sur **les textes de référence en matière d'éducation et d'accompagnement à la scolarité,** la Loi du Pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017, relative à la charte de l'éducation de Polynésie française et la charte nationale de l'accompagnement à la scolarité, qui précisent notamment :

- L'Education est la priorité de la Polynésie française. Elle a pour finalité d'élever l'enfant pour qu'il devienne une personne responsable respectueuse d'elle-même, des autres et de son environnement ;
- Les parents accompagnent leurs enfants tout au long de la scolarité. Ils veillent notamment à l'accomplissement de leurs devoirs d'élèves ;
- L'école s'attache à la réussite de chaque élève. L'enseignement dispensé vise l'acquisition d'un socle commun de connaissances, de compétences et de culture qu'il est indispensable de maîtriser

pour accomplir avec succès sa scolarité, poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et professionnel et réussir sa vie en société ;

◦ La réussite éducative passe par la mobilisation de la société toute entière au travers d'actions s'inscrivant dans le cadre du projet éducatif. Ces actions visent notamment à assurer des activités pédagogiques et éducatives pendant et hors temps scolaire. Organisées en partenariat avec les associations notamment les mouvements d'éducation populaire, les communes ou les différents services, ces dispositifs ne se substituent pas aux activités d'enseignement ou de formation prévues par les programmes.

II. PRINCIPES GENERAUX ET OBJECTIFS DE L'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITE

On désigne par « accompagnement à la scolarité » l'ensemble des actions visant à offrir, aux côtés de l'école, l'appui et les ressources dont les enfants ont besoin pour réussir à l'école, appui qu'ils ne trouvent pas toujours dans leur environnement familial et social. Les actions d'accompagnement à la scolarité reconnues par le présent pacte et soutenues par les pouvoirs publics sont avant tout destinées à ceux qui ne bénéficient pas des conditions optimales de réussite scolaire. Ces actions ont un caractère gratuit et laïc. Elles visent à compenser les inégalités qui subsistent dans l'accès à la culture, au savoir et aux nouvelles technologies, qui se creusent pendant les temps où les enfants et les jeunes ne sont pris en charge ni par l'école ni par les familles. En outre, l'accompagnement à la scolarité, parce qu'il se veut un trait d'union entre l'école et les parents et une ouverture sur les ressources culturelles d'un territoire, implique la convergence des possibilités techniques, logistiques et humaines qui y sont présentes.

Objectifs relatifs aux apprentissages :

- Accompagner l'enfant à être autonome dans ses apprentissages, notamment scolaires ;
- Développer des méthodes de travail, de recherche et de mémorisation ;
- Réinvestir les apprentissages par des activités favorisant l'expérimentation, la créativité, les aptitudes logiques ;
- Développer la curiosité et l'envie d'apprendre des enfants par une ouverture sur d'autres centres d'intérêts. Objectifs relatifs au développement personnel :
- Mettre l'enfant en situation de réussite afin de renforcer sa confiance et l'estime de soi ;
- Mettre en œuvre des stratégies et des pratiques favorisant l'entraide, la vie en collectivité (le vivre ensemble) et l'épanouissement dans un groupe. Objectifs relatifs à la famille : Offrir aux parents un espace d'information, de dialogue, de soutien, de médiation, leur permettant une plus grande implication dans le suivi de la scolarité de leurs enfants.

Objectifs relatifs au partenariat et à la coordination :

- Garantir la continuité éducative et assurer l'articulation des projets éducatifs de l'école et des différents partenaires ;
- Assurer la coordination des différents partenaires par des réunions régulières.

III. PRINCIPES D'ACTIONS

Le présent pacte entend rappeler :

La conception éducative des temps d'accompagnement à la scolarité

C'est un travail d'accompagnement des enfants comprenant en général 3 temps :

1. Une coupure avec le temps scolaire, de retour au calme des enfants (goûter, échanges entre l'enfant et 1 'accompagnateur, petits jeux) ;

Il convient de prendre en compte le rythme de vie des enfants selon leur âge, et d'éviter tout effet d'accumulation avec ce que vivent les enfants durant leur journée.

2. Une aide méthodologique aux apprentissages scolaires, qui peut comprendre, éventuellement, un temps pour les devoirs ;

Le développement des compétences des enfants s'appuie sur l'acquisition de savoirs, de savoir-être et de savoir-faire.

3. Des activités ludiques au travers desquelles seront réinvestis les apprentissages en cours ;

Le jeu est le moteur essentiel du développement de l'enfant. Il lui permet de construire son rapport au réel, de l'accepter en le vivant dans un espace protégé. Les temps de jeux mettent en action la communication, la coopération, l'élaboration de stratégies. L'accompagnement à la scolarité s'appuie sur le fort potentiel du jeu pour faire vivre aux enfants et aux adolescents des situations ludiques où se mêlent plaisir, aventure, découverte et apprentissages multiples.

Il convient d'éviter la dispersion des activités en consacrant à chacune d'entre elles un temps suffisant de pratique, s'inscrivant dans une démarche de projets et permettant à l'enfant de progresser dans ses apprentissages.

Les relations partenariales des acteurs éducatifs

L'efficacité des actions d'accompagnement à la scolarité dépend dans une large mesure de la conception par l'ensemble des partenaires d'un projet éducatif spécifique, qui privilégiera :

- la continuité éducative et la cohérence entre les activités scolaires et les actions d'accompagnement à la scolarité ;
- la reconnaissance des rôles de chacun, et la complémentarité des acteurs ;
- le renforcement des échanges entre les équipes éducatives, les intervenants de l'accompagnement à la scolarité et les parents d'élèves ;

Il convient de favoriser des temps de rencontres, de se coordonner régulièrement, d'évaluer le dispositif pour le rendre efficace et développer une culture commune de l'éducation.

Le rôle des accompagnateurs

La tâche de l'accompagnateur exige :

- une compétence fondée sur l'expérience, et notamment une bonne connaissance de l'environnement social et culturel immédiat, un bon degré d'information sur le fonctionnement de la scolarité, un sens aigu de la relation avec les enfants et les jeunes, comme avec leurs familles.
- Une préparation et une formation adaptée ;
- Probité et moralité ;

- Le respect du caractère laïc de l'accompagnement à la scolarité et le refus de tout prosélytisme.

Les signataires du présent pacte s'engagent à :

- promouvoir la constitution d'un réseau d'accompagnement à la scolarité mobilisant, autour d'un projet éducatif commun et sur chaque territoire engagé, le tissu associatif, les directions des établissements scolaires et leurs équipes pédagogiques, les familles et les institutions locales.
- renforcer l'exigence de qualité des projets mis en œuvre et à organiser ou à participer aux actions de formation qui y contribuent.
- reconnaître la nécessaire complémentarité et implication de chacun des acteurs dans le respect de leurs rôles, fonctions et compétences.

Document 5: Article paru dans *La dépêche de Tahiti* le jeudi 22 septembre 2016 – d'après communiqué

Papeete – Tisser le lien entre parents et enfants

Souvenirs d'une sortie dans le cadre du projet éducatif local.

La ville de Papeete, en partenariat avec l'association Agir pour l'insertion, en collaboration avec l'équipe pédagogique du collège de Taunoa et avec la participation de la circonscription sociale de Papeete, organise un camp de familles, dans le cadre de son Projet éducatif local (PEL).

Cet événement réunit huit parents des quartiers prioritaires de Papeete, fortement impliqués dans la réussite éducative de leurs enfants. Depuis mardi 20 et jusqu'au vendredi 23 septembre, les huit familles sélectionnées par le collège de Taunoa et les référents de quartier de Papeete participent à des ateliers de réflexion autour des thèmes de la réconciliation des parents avec l'environnement scolaire de leur enfant, la gestion des conflits entre parents et enfants ou encore la préparation de la grande lessive.

Les huit familles représentent un total de 30 personnes, soit environ dix adultes et 20 enfants. Les participants sont issus de familles modestes, dont seul l'un des parents a un emploi, avec en moyenne trois enfants par famille. Elles ont été ciblées en fonction de leur motivation à s'impliquer davantage dans la réussite éducative des enfants via les projets du collège et du PEL.

Des activités familiales, telles que des jeux socio-éducatifs, la préparation des animations du matin et des veillées, ainsi que des randonnées aux alentours du site de Fare Hape, sont également prévues afin de renforcer les liens parent-enfant.

